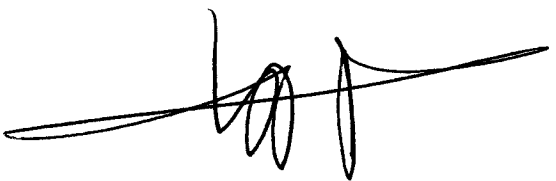


Mise à jour février 2011

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS

PORTE AMPERE S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au Capital de 152 856 Euros
1 Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE
421 314 477 R.C.S. NANTERRE

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **PORTE AMPERE S.A.S.**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S"

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 Place Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- La réalisation d'études de faisabilité (techniques, financières, commerciales, urbaines et paysagères) pour la réalisation de l'opération d'aménagement ci-après visée ,
- La constitution d'un dossier de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement ci-après visée, et son suivi ,
- L'aménagement, dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et la commercialisation d'un terrain d'environ 19 hectares situé à Lyon (7^{ème}), Boulevard Chambaud de la Bruyère, quartier de Gerland ,
- Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire, s'élevant à 250 000 Francs, ont été effectués comme suit

| | | |
|---------------------|-----------|--------------|
| - GDF INTERNATIONAL | 249 900 F | soit 99,96 % |
| - COGAC | 100 F | soit 0,04 %. |

Cette somme de 250 000 F a été déposée au CREDIT LYONNAIS, Agence UAC MONTGALLET - 76/78, rue de Reuilly à Paris (12ème), sur le compte n° 9160 S - Clé RIB 56, au nom de la Société en cours de constitution, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué aux associés 2 500 actions libérées intégralement.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante deux mille et huit cent cinquante six euros (152 856 EUR).

Il est divisé en mille sept cent trente sept (1737) actions.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées par l'article 22 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé au Associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnées du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 11 : FORME

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

ARTICLE 12 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt est servi au taux maximum des intérêts déductibles publiés au Journal Officiel.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 14, les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit " Registre des mouvements "

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et , au plus tard dans les quinze jours qui suivent celles-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 : CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, à l'exception des cessions d'actions entre associés et des cessions par un associé au profit d'une société du même groupe, détenue directement ou indirectement à plus de 50 % par cet associé ou détenant directement ou indirectement plus de 50 % du capital de cet associé, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

14-1 : Préemption

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où l'un ou plusieurs de associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'associé qui envisagerait de céder ses actions, doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les quinze jours de la notification ci-dessus, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai d'un mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leur droit de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant , et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu ci-après, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des présents statuts.

14-2 : Agrément

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dans les deux mois de la notification prévue ci-dessus, le Président de la Société doit notifier la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de notification dans le délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des associés, soit par des tiers soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément. Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 : EXCLUSION

Toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes de personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'identification de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze jours.

Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute société associée peut être exclue dans les cas suivants

- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- mise en redressement judiciaire,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés à la majorité des droits de vote. La société associée faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société associée susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, afin qu'elle puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projets d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements d'actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société associée, la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE V

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président Directeur général, nommé parmi les membres du Comité exécutif ci-après visé.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision du Comité exécutif, prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assure la gestion quotidienne de la Société, dans le cadre des orientations définies par le Comité exécutif.

ARTICLE 18 : COMITE EXECUTIF

La direction de la Société est assurée dans les conditions fixées à l'article 19 par un Comité exécutif, composé de cinq membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif assure l'administration et la direction de la Société dans les limites de son objet social, des dispositions légales réservant certaines attributions à la collectivité des associés et du pouvoir spécifique de représentation vis à vis des tiers que la loi confère au Président.

En particulier, le Comité exécutif se voit confier le pouvoir de décision dans les domaines spécifiques suivants, sans que cette énumération soit limitative

- Définition des grandes orientations d'activité,
- Examen et approbation du budget établi chaque année par le Président,
- Arrêté des comptes de l'exercice et examen du rapport annuel du Président préalablement à la convocation des associés en Assemblée Générale,
- Actions en justice intentée au nom de la Société,
- Conclusion de contrats d'un montant supérieur à 75 000 francs non prévus dans le budget annuel,
- Approbation de la convention d'aménagement à régulariser avec la Communauté Urbaine de Lyon,
- Approbation du budget prévisionnel de l'opération,
- Fixation et modification d'une grille de prix de vente des charges foncières.

Sous réserve des décisions visées ci-après, qui ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des voix des membres du Comité exécutif, ce dernier statue à la majorité des voix

- Conclusion de conventions avec les associés ou les sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent directement ou indirectement, le contrôle étant entendu au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- Octroi de prêts à tous tiers,
- Octroi et abandon de créances,
- Octroi de garanties,
- Souscription d'emprunts,
- Approbation de la convention d'aménagement à régulariser avec la Communauté Urbaine de Lyon,
- Approbation du budget prévisionnel de l'opération,
- Fixation et modification d'une grille de prix de vente des charges foncières.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU L'UN DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou l'un des membres du Comité exécutif, intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai de deux mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 : DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés ont pour objet

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, ou de scission,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé,
- la nomination des membres du Comité exécutif,
- la fixation ou la modification de l'étendue des pouvoirs du Président,
- la création de filiales ou la prise de participation dans toute personne morale,
- la fixation d'une rémunération pour les membres du Comité exécutif,
- la fixation du montant des apports en comptes courants des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Comité exécutif, sauf droit de veto notifié par un ou plusieurs associés représentant plus de trois quart du capital par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de huit jours à compter de la décision du Président ou au plus tard à la date où ladite décision a été portée à la connaissance des associés.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Comité exécutif.

ARTICLE 22 : CONSULTATION DES ASSOCIES

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé.

22-1 Assemblée Générale

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels,
- modification du capital social,
- toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

22-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 23 : DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article 15 des statuts.

ARTICLE 24 : MAJORITE

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la dissolution de la Société,
- toute décision ayant pour effet de modifier les statuts,
- la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

La dissolution et la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

Sauf disposition expresse des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de consultation.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prise à la majorité des voix des associés.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 28 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 29 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à l'apurement.

ARTICLE 30 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteintes au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité prévue à l'article 24.

TITRE X

RESOLUTION DES LITIGES

ARTICLE 34 : DIFFERENDS

Les associés s'efforceront de résoudre tout différend qui peut s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, à l'amiable à l'intérieur du Comité exécutif.

A défaut de solution dans un délai d'un mois après notification du différends par lettre recommandée avec accusé de réception, ils le soumettront à l'appréciation de leurs instances dirigeantes. Celles-ci disposeront d'un délai de quinze jours pour parvenir à une solution.

Si aucun accord n'est possible, les parties s'engagent à faire résoudre la contestation par voie d'arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. L'autre partie lui notifiera dans les mêmes formes et dans le mois suivant la réception de cette notification les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. Les deux

arbitres ainsi désignés choisiront d'un commun accord, et dans un délai de quinze jours, un troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral.

Faute par les arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, comme en cas de carence de l'une des parties pour désigner son arbitre, ou en cas de refus, empêchement, décès d'un arbitre désigné, il y sera pourvu par ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres auront pour statuer un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal arbitral. Ils délibéreront et statueront à la majorité des voix, à défaut de laquelle la voix du Président du tribunal arbitral sera prépondérante.

Le lieu d'arbitrage sera Lyon et le droit français applicable, le tribunal arbitral sera toutefois dispensé des formes et délais de la procédure.

Les parties déclarent renoncer contre les sentences arbitrales à tout recours par voie d'appel ou de cassation.

Le dépôt de la sentence sera effectué par les arbitres à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront sur les dépens.

Avant de délibérer, le tribunal arbitral devra se faire remettre tout document concernant les relations entre les parties.

TITRE XI

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit

ARTICLE 35 : NOMINATIONS

1°- Nomination du premier Président

- **Monsieur Emmanuel HEDDE**, demeurant à Meudon (92190) - 27, rue des Bigots, est nommé **Président** de la Société pour une durée de trois ans et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire aux conditions d'exercice fixées par la loi.

2°- Nomination des premiers Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants

- **ERNST & YOUNG** exerçant 34 boulevard Haussmann - 75009 Paris et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 344 366 315, est nommé en qualité de **Commissaire aux Comptes titulaire** pour une durée de six exercices,

- **MAZARS & GUERARD** exerçant 125 rue de Montreuil - 75011 Paris et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 784 824 153 est nommé en qualité de **Commissaire aux Comptes suppléant** pour une durée de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes ont été préalablement consultés et ont fait savoir, chacun, qu'ils acceptaient les fonctions qui leurs sont confiées et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 36 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des représentants des sociétés fondatrices, annexés aux présents statuts après mention.

ARTICLE 37 : DEPOT DES FONDS - DECLARATION DES VERSEMENTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des associés souscripteurs comportant l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés à la banque.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 38 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Monsieur Emmanuel HEDDE reçoit expressément mandat, avec faculté de subdélégation, de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social, et de déposer tous documents requis auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 : FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

~~~~~

